

N° 9

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1966.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux « communautés urbaines »,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à une commission spéciale.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 13 octobre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux « communautés urbaines », adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 octobre 1966.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1946, 2054 (tomes I et II) et in-8° 566.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## **PROJET DE LOI**

### **TITRE PREMIER**

#### **Dispositions générales.**

##### **Article premier.**

Dans les agglomérations urbaines de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg, il est créé un établissement public administratif dénommé « communauté urbaine » dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par la présente loi.

##### **Art. 2.**

Une communauté urbaine peut également être créée dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants autres que celles désignées à l'article premier ci-dessus, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par décret lorsque toutes les communes ont donné leur accord, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

L'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux doit être prise en considération sera définie par le préfet, après avis du conseil général.

Art. 3.

Sont transférées à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

1) Elaboration du plan d'urbanisme et du plan de modernisation et d'équipement ;

— constitution de réserves foncières,

2) Création, équipement et entretien des zones d'aménagement concerté ; zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration,

3) Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté,

4) Service du logement et organismes d'H.L.M.,

5) Services de secours et lutte contre l'incendie,

6) Transports urbains de voyageurs,

7) Lycées et collèges,

8) Eau, assainissement, ordures ménagères,

9) Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés ; fours crématoires,

10) Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national.

Art. 3 bis (nouveau).

Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

1) Voirie communale à l'exclusion des chemins ruraux,

2) Eclairage public et signalisation,

3) Parcs de stationnement.

#### Art. 4.

Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine, par délibération du Conseil de communauté, les compétences des communes dans les domaines suivants :

- 1) Equipement culturel,
- 2) Equipement sportif et socio-éducatif,
- 3) Equipement sanitaire et services sanitaires et sociaux,
- 4) Espaces verts.

#### Art. 4 bis (nouveau).

L'entretien des voies conservées par les communes est assuré par les services techniques de la communauté urbaine dans des conditions qui seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 5.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 3, 3 bis et 4.

#### Art. 6.

I. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour chacune des agglomérations :

- le siège de la communauté,
- la délimitation du périmètre de l'agglomération,
- la liste des voies communales ainsi que la liste des équipements énumérés aux articles 3 et 3 bis pris en charge par la communauté,
- la date d'exercice par la communauté des différentes compétences transférées.

Ces décrets sont pris après une enquête dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat et qui comportera notamment la consultation du conseil général et des conseils municipaux intéressés.

II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département et la communauté. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête publique et consultation du Conseil de communauté et du conseil général. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

III. — Le périmètre de l'agglomération peut être ultérieurement modifié par l'adjonction de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du Conseil de la communauté. Dans le premier cas, l'avis du Conseil de la communauté, dans le second celui du ou des conseils municipaux intéressés est obligatoirement recueilli.

La décision est prise par décret, en l'absence d'opposition du Conseil de communauté ou d'un conseil municipal et par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

#### Art. 7.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 ci-dessus peuvent décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences visées aux articles 3 et 3 bis pour certaines des communes composant l'agglomération.

#### Art. 8.

La communauté urbaine est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, syndicats ou districts préexistants constitués entre tout ou partie des communes composant l'agglomération. Elle est également substituée, pour l'exercice de ces compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à l'agglomération.

Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat se trouve dissous de plein droit lorsque celui-ci ne comprend pas de communes extérieures à l'agglomération. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, sauf accord amiable, et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation des syndicats ou districts.

Art. 9.

Le transfert de compétences emporte transfert au président et au Conseil de communauté de toutes les attributions conférées ou imposées par les lois et règlements respectivement au maire et au conseil municipal.

Art. 10.

Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues par délibération du Conseil de communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de l'agglomération, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus aux articles 3, 3 bis et 4.

Art. 11.

La communauté urbaine peut passer, avec les communes de l'agglomération, avec leurs groupements ou avec toute autre collectivité ou établissement public, toute convention en vue de la réalisation d'un ou de plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives.

Art. 12.

Si le transfert des compétences entraîne la nécessité de modifier les contrats de concession, d'affermage ou de prestations de services relatifs à des services publics ou d'intérêt public, il y est procédé par un accord amiable. Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure utilisée à défaut d'accord.

## TITRE II

### Du Conseil de communauté urbaine.

#### Art. 13.

I. — La communauté est administrée par un Conseil composé de délégués des communes et qui comprend 60 ou 40 membres selon que l'agglomération comporte 50 communes ou moins.

II. — La répartition des sièges au Conseil s'effectue par accord entre les conseils municipaux intéressés à la majorité fixée à l'article 2 ci-dessus.

Cet accord, qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet.

III. — A défaut d'accord, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, sur la base du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur leur population globale.

IV. — Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus par le conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours.

Les sièges attribués à l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient, sont pourvus au scrutin majoritaire de liste plurinominal à deux tours par un collège composé des maires des communes intéressées, convoqué par le préfet.

Pour l'application du précédent alinéa aux agglomérations comportant plus de 50 communes, les sièges pourront être pourvus sur la base des secteurs électoraux qui seront délimités par décret en Conseil d'Etat. La population de ces secteurs ne pourra être inférieure au quart de la population globale des communes intéressées.

En outre, dans toutes les agglomérations où n'auront pas été créés des secteurs électoraux, les communes dont le chiffre de population municipale totale n'atteint pas le quotient, peuvent, si elles sont limitrophes, se grouper entre elles afin de réunir une population globale égale ou supérieure au quotient.

Leurs délégués sont alors élus par un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées au scrutin majoritaire à deux tours.

Dans le cas où les communes n'ayant pas accepté de se regrouper conformément aux dispositions ci-dessus ne réunissent pas une population globale au moins égale au quotient, elles doivent se rattacher à l'un des groupements existants. A défaut de rattachement volontaire dans le délai de trois mois, le rattachement sera effectué par décret.

V. — Il pourra être procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les communes compte tenu des recensements généraux de la population et dans le cas prévu au paragraphe III de l'article 6.

Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 14.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du Conseil de communauté sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46 et L. 228 à L. 239 du Code électoral.

Le mandat des conseillers de communauté expire deux mois après celui des conseils municipaux.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

En cas de vacance parmi les conseillers de la communauté, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.



Le bureau comprend un président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est de quatre au moins et de douze au plus.

Les règles d'élection du président et des vice-présidents sont celles prévues à l'article 58 du Code de l'administration communale. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

#### Art. 15.

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

Les conditions de fonctionnement du Conseil, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'administration communale dans ses dispositions non contraires à la présente loi.

Les références ainsi faites au Code de l'administration communale s'entendent, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, comme visant les lois locales maintenues en vigueur.

#### Art. 15 bis (nouveau).

Le président du Conseil de communauté réunit les maires de toutes les communes de l'agglomération, en vue de leur consultation, dans les cas suivants :

- à la demande de la majorité des maires de l'agglomération ;
- à la demande du Conseil de communauté ;
- avant le vote du budget de la communauté.

Cette réunion est présidée par le président du Conseil de la communauté. Les modalités de la consultation sont déterminées par le Conseil de communauté.

Art. 15 *ter* (nouveau).

Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes pourvues des secteurs électoraux visés à l'article 13, il pourra être créé des comités consultatifs composés des maires des communes de chaque secteur. Ces comités de secteurs seront appelés à donner leur avis au Conseil de communauté sur toutes les questions intéressant leurs communautés.

Art. 16.

Indépendamment de ses pouvoirs propres, le président assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la communauté dans les actes de la vie civile. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Conseil de communauté.

### TITRE III

#### **Dispositions relatives au transfert des biens, droits et obligations.**

##### Art. 17.

Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté dès son institution, dans les mesures où ces immeubles et meubles sont nécessaires à l'exercice de ses attributions. Toutefois, ces dispositions ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet de modifier, au bénéfice de la communauté urbaine, le régime juridique des portions ménagères ou parts de marais, tel qu'il résulte des lettres patentes du 27 mars 1777 et du 25 février 1779.

Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. Si, dans le délai d'un an, à compter de la date de publication de l'acte institutif de la communauté, ces accords ne sont pas intervenus, il est procédé au transfert définitif par décret en Conseil d'Etat, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et qui comprendra notamment des maires et des conseillers généraux.

Les transferts de biens, droits et obligations prévus ci-dessus ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

##### Art. 18.

Le service de la dette des communes, syndicats de communes ou districts compris dans l'agglomération, les obligations auxquelles peuvent être engagés ces collectivités ou établissements publics pour ce qui concerne les compétences transférées, sont pris en charge par la communauté à compter de la date du transfert.

Le montant des annuités de remboursement des emprunts constitue une dépense obligatoire pour la communauté.

Les garanties et subventions en annuités attribuées par les départements, en faveur des communes ou groupements pour la réalisation d'ouvrages faisant l'objet d'un transfert, se trouvent reportées sur la communauté urbaine nonobstant toutes dispositions conventionnelles contraires.

Art. 19.

Les conditions d'achèvement des opérations en cours décidées par les communes avant le transfert des compétences, notamment en ce qui concerne leur financement, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

## TITRE IV

### Dispositions relatives aux personnels.

#### Art. 20.

Les personnels soumis aux dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale, les personnels soumis aux dispositions du Code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les services transférés et les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont mis à la disposition de la communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service.

Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes et la communauté. dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat après consultation de la Commission nationale paritaire du personnel communal ; celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.

Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur collectivité d'origine.

Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service des communes conserveront leurs droits acquis comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

Les agents qui, en vertu de la loi du 28 avril 1952, ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local, continueront à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté.

#### Art. 20 bis (nouveau).

Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes composant l'agglomération pour pourvoir les emplois de la communauté qu'à défaut de candidats issus desdites communes et justifiant des qualifications exigées. Pour le recrutement de ces personnels, il sera fait application des règles établies par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

Dans le cas où, après constitution des services de la communauté et réorganisation consécutive des services des communes, un certain nombre d'agents se trouveraient non pourvus d'emplois, ils seraient maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la communauté ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires.

Art. 20 *ter* (nouveau).

Les dépenses supplémentaires résultant pour les communes de l'application des dispositions de l'article 20 *bis* ci-dessus pourront être couvertes en partie par une contribution exceptionnelle de la communauté.

Cette dernière participe, au prorata du nombre d'années passées à son service, au paiement des pensions des agents qui sont encore soumis aux régimes locaux de retraite institués par les collectivités du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 20 *quater* (nouveau).

Les premières affectations de personnel aux emplois de la communauté, en application des dispositions de l'article 20, sont prononcées par le président du Conseil de la communauté après avis d'une commission spéciale présidée par le président de la commission nationale paritaire comprenant, outre le président, un nombre égal de maires et de représentants du personnel désignés dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Art. 20 *quinquies* (nouveau).

Les dispositions du livre IV du Code de l'administration communale ainsi que les dispositions du décret du 7 mars 1953 en ce qui concerne les sapeurs-pompiers s'appliquent aux agents des communautés urbaines. Le président et le conseil de la communauté exercent à leur égard les pouvoirs respectivement dévolus au maire et au conseil municipal.

## TITRE V

### Dispositions financières.

#### Art. 21.

Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente ;

2° Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu ;

3° Le produit des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du Code de l'administration communale ;

4° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises visées à l'article 47-12° du Code de l'administration communale et des sommes qu'elle reçoit en échange d'un service rendu ;

5° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par les articles 1508 à 1510 du Code général des impôts et par les articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ;

6° Le produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ;

7° Les produits des participations des constructeurs fondés sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

8° Le produit des participations et remboursements prévus par les articles L. 34, L. 35, L. 35-3, L. 35-4 et L. 35-8 du Code de la santé publique et le produit des redevances instituées par les articles 12 et 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

9° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;

- 10° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;
- 11° Le produit des dons et legs ;
- 12° Le produit des emprunts ;
- 13° Le produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui lui est attribué conformément aux lois et règlements.

#### Art. 22.

Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions au titre des quatre anciennes contributions directes : contribution mobilière et contribution des patentes, contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1381 à 1493 du Code général des impôts.

La quotité de ces impositions est fixée par le Conseil de communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc des principaux fictifs desdites impositions.

Le principal fictif qui, dans chaque communauté urbaine, sert de base au produit des centimes communautaires visés précédemment, est égal à la somme des principaux fictifs de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Ce principal fictif est déterminé, comme en matière d'impositions communales et départementales, dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du Code général des impôts.

L'Etat perçoit à son profit, en addition aux impositions de la communauté urbaine, des centimes pour frais d'assiette de perception et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions communales visées par l'article 1643 du Code général des impôts.

#### Art. 23.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents.



La quotité de ces impositions est fixée par le Conseil de communauté en fonction de ses besoins, à un nombre variable de centimes.

La valeur du centime de communauté est déterminée dans les conditions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition respectivement multipliées au préalable par le taux de base, correspondant à chaque taxe, fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Le même nombre de centimes s'applique à chacune des quatre taxes, mais la communauté peut être autorisée par le préfet à appliquer respectivement à chacune de ces taxes un nombre supplémentaire de centimes qui ne saurait pour aucune d'elles excéder 20 % du nombre de centimes communautaires portant sur l'ensemble de ces mêmes taxes.

La valeur de chacun de ces centimes supplémentaires est égale, comme pour les centimes ordinaires, au centième du produit du total des bases d'imposition de la taxe considérée dans la communauté par le taux de base correspondant.

L'Etat perçoit à son profit, sur le produit des impositions de la communauté urbaine, des frais d'assiette et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions directes départementales et communales visées par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

La quotité de ces frais est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances dans la limite des prélèvements de même nature autorisés par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

#### Art. 24.

Les impositions établies au profit de la communauté urbaine et visées aux articles 22 et 23 de la présente loi sont assises et perçues suivant les mêmes modalités que les centimes syndicaux et communaux.

Art. 25.

Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre :

— de la contribution foncière des propriétés bâties dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

— de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature.

Art. 26.

Lorsqu'une communauté urbaine assure le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, qui incombe aux propriétaires riverains, elle peut établir la taxe de balayage dans les conditions fixées par l'article 1553 du Code général des impôts.

Art. 26 *bis* (nouveau).

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879, sur les propriétaires riverains d'une voie sur laquelle elle exerce sa compétence dans les conditions définies à l'article 3 *bis* de la présente loi.

Art. 27.

Sur le montant des taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de balayage établies au profit de la communauté urbaine et visées aux articles 21 et 26 de la présente loi, l'Etat prélève des

frais d'assiette, de non-valeurs et de perception, dans les conditions prescrites par l'article 1645 du Code général des impôts et par les articles 112 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Art. 28.

Les recettes perçues pour le compte de la communauté urbaine et comprises dans les rôles des contributions directes sont attribuées dans les conditions fixées pour les communes par les articles 241 à 244 du Code de l'administration communale.

Art. 29.

Outre les attributions faites au titre de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les communautés urbaines perçoivent, dans des conditions qui seront fixées pour chacune d'entre elles par décret en Conseil d'Etat, une part de l'attribution de garantie versée, en application de l'article 40 de la même loi, aux communes qui les composent.

Cette répartition tiendra compte notamment de l'importance des charges transférées des communes à la communauté et de la part occupée par la taxe locale dans le budget de chaque commune avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Art. 30.

Sont obligatoires, pour chaque communauté urbaine, les dépenses mises par une disposition de loi à la charge des communes, quand ces dépenses concernent des services relevant de sa compétence.

## TITRE VI

### Dispositions diverses.

#### Art. 31.

Les communautés urbaines peuvent se grouper entre elles ou avec d'autres communes, districts, syndicats, départements, ententes ou institutions interdépartementales en vue de réaliser une ou plusieurs œuvres, de gérer un ou plusieurs services ou de procéder à des études d'intérêt commun.

Un décret en Conseil d'Etat peut créer d'office de semblables groupements, en déterminer les missions et fixer la composition du comité syndical.

Les dispositions prévues au chapitre III du titre VII du livre I<sup>er</sup> du Code d'administration communale sont applicables aux groupements ainsi réalisés.

#### Art. 32.

Les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine dans toutes leurs dispositions non contraires à la présente loi.

#### Art. 33.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les limites de la région parisienne définie à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, ni aux départements d'outre-mer.

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables à l'agglomération lyonnaise qu'après modification des limites territoriales des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1966.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.